



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-138

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2022-09-12-00001 - Service des Impôts des Particuliers de Bressuire -
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3
pages)

Page 3

DDT 79 / Service Agriculture et Territoires

79-2022-09-09-00003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture relative aux groupements agricoles d'exploitations en commun
(GAEC) (4 pages)

Page 7

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2022-09-13-00001 - AP portant renouvellement de l'agrément du comité
départemental des Deux-Sèvres de l'union française des oeuvres laïques
d'éducation physique (UFOLEP) pour une unité d'enseignement de
sécurité civile (2 pages)

Page 12

DDFIP 79

79-2022-09-12-00001

Service des Impôts des Particuliers de Bressuire -
Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BRESSUIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257-A, et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes FAVARO Pascale, SAVARIEAU Annie et M.FINE Patrice Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BRESSUIRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

I En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MENUET Christophe	LAVALETTE Véronique	PETIT Willy
GALLOIS Pascal	BARANGER Nicole	BODIGUEL Clément
FROMNTEAU Florence	PREUX Sylvie	BRIFFAUT Sigrid
CREACH Sébastien	GALLARD Nathalie	PASQUIER Thierry

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOUARAULT Gilles	BEAUDET Marianne	
CHARRIER Marie-Line	MENUET Sonia	
ULRICI Elisabeth	COURJAULT Sylvie	
DEFOIN Marie-Odile	PENISSARD Elisabeth	
DENIS Laurène	DAMY Adeline	

II Sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes aux agents des finances publiques de la cellule foncière désignés ci-après :

PETIT Willy (contrôleur), COURJAULT Sylvie et BEAUDET Marianne (agents)

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALLOIS Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
BARANGER Nicole	Contrôleuse principale	10 000€	12 mois	10 000€
BODIGUEL Clément	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
FROMNTEAU Florence	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000€
DENIS Laurène	Agente	2 000 €	6 mois	3 000 €
DEFOIN Marie-Odile	Agente	2 000 €	6 mois	3 000 €
FAVRELIERE Guylaine	Agente	-	3 mois	1 000 €

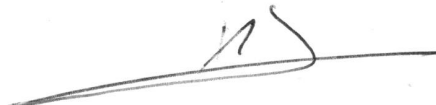
Article 4

Le présent arrêté, annulant et remplaçant celui du 17 janvier 2022 publié le 19 janvier 2022 n°79-2022-007, sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres

A Bressuire, le 12 septembre 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Patrick RIOUAL



DDT 79

79-2022-09-09-00003

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la formation spécialisée de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
relative aux groupements agricoles
d'exploitations en commun (GAEC)

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 323 et suivants et R 323 et suivants du code rural et de la pêche maritime ayant trait aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu l'article R 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime décrivant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 modifiant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu les propositions des organisations appelées à siéger à la formation spécialisée GAEC de la CDOA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: La formation spécialisée « GAEC » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Outre le préfet, elle est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'État :

- Trois représentants de la direction départementale des territoires ;

Représentants des professionnels :

- Trois agriculteurs représentant les organisations syndicales agricoles :

Titulaire	Suppléant
Monsieur David SARRAUD FNSEA 79	Monsieur Alain BILLEROT FNSEA 79
Monsieur Jérémy NOURRIGEON Jeunes Agriculteurs 79	_____
Monsieur Anthony PACAULT Coordination rurale	Monsieur Laurent BILLY Confédération paysanne

- Un agriculteur membre d'un GAEC, désigné par l'Association nationale des sociétés et GAEC :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Grégory NIVELLE	Monsieur Pascal ROTUREAU

Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la « formation spécialisée », inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toutes personnes dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles. Les personnes ainsi entendues doivent sortir lorsque la commission délibère et ne peuvent participer au vote.

Article 3 : Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la « formation spécialisée » de la CDOA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la formation spécialisée de la CDOA relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 09 SEP. 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-09-13-00001

AP portant renouvellement de l'agrément du
comité départemental des Deux-Sèvres de
l'union française des oeuvres laïques
d'éducation physique (UFOLEP)
pour une unité d'enseignement de sécurité civile

Service des sécurités

ARRÊTÉ
**portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des Deux-Sèvres de
l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
pour une unité d'enseignement de sécurité civile**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des Deux-Sèvres de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile pour une durée de deux ans ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par le comité départemental des Deux-Sèvres de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) le 17 juin 2022, complété les 19 juillet et 2, 5 et 6 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de ce dossier que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

Sur proposition de Madame la cheffe du service des sécurités

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental des Deux-Sèvres de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) est agréé au niveau départemental, sous le n°**790015**, à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le comité départemental dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Les renouvellements de décision d'agrément ministériel doivent être communiqués à Mme la préfète des Deux-Sèvres lorsque ces agréments arrivent à échéance en cours d'agrément départemental.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément pour une unité d'enseignement de sécurité civile est délivré pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, le comité départemental des Deux-Sèvres de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) doit être affilié à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à Madame la préfète des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, Madame la préfète peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le comité départemental ne peut déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet, Madame la cheffe du service des sécurités, et Monsieur le président du comité départemental des Deux-Sèvres de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 13 septembre 2022

La préfète


Emmanuelle DUBÉE